

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000695-144**

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur/Demandeur en intervention pour mise en cause forcée et demandeur en garantie

et

INSTITUT DE GLAUCOME DE MONTRÉAL INC. *et al.*

Mis en cause et défendeurs en garantie

**DEMANDE DES MIS EN CAUSE ET DÉFENDEURS EN GARANTIE POUR ÊTRE MIS
HORS DE CAUSE
(Articles 25, 49, 184 et 188 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES MIS EN CAUSE ET
DÉFENDEURS EN GARANTIE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A – Le contexte

1. Le 15 mai 2014, le Demandeur dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre le défendeur Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») et les mis en cause et défendeurs en garantie, qui sont des médecins, optométristes et cliniques privées (les « **Professionnels** »), relativement à des allégations liées à la facturation de frais pour des médicaments et agents anesthésiques accessoires à un service assuré.
2. Le 18 août 2017, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective contre le PGQ et les Professionnels.

3. Le 13 avril 2023, le Demandeur dépose une demande pour approbation d'une entente de règlement avec les Professionnels.
4. En vertu de l'entente, les Professionnels s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour transmettre les informations jugées importantes par le demandeur pour la poursuite du litige, sans admission de responsabilité. En contrepartie, le Demandeur s'engage à se désister de l'action collective à l'égard des Professionnels.
5. Le 30 mai 2023, malgré la contestation du PGQ, la Cour supérieure homologue l'entente entre le Demandeur et les Professionnels et déclare que l'entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
6. Le 11 juillet 2023, le PGQ dépose une Demande d'intervention pour mise en cause forcée et, alternativement, un Acte d'intervention forcée pour appel en garantie *de bene esse* à l'encontre des Professionnels.
7. Les Professionnels s'opposent à la demande principale et alternative du PGQ, lesquelles sont toutes les deux mal fondées en fait et en droit, et demandent d'être mis hors de cause.

B – La demande d'intervention pour mise en cause forcée

8. Le PGQ tente d'adjoindre les Professionnels comme défendeurs à l'action alors que la Cour supérieure a approuvé une entente menant au désistement de l'action contre eux.
9. Pour qu'une demande d'intervention pour mise en cause forcée soit accordée, la présence du mis en cause doit être nécessaire pour la solution complète du litige. La simple utilité de la présence du mis en cause ne saurait suffire.
10. Les Professionnels ne représentent qu'une fraction des médecins, optométristes et cliniques privées qui ont facturé des frais aux patients.
11. Le fait que la Cour supérieure ait autorisé le désistement du demandeur à l'égard de son recours contre les Professionnels démontre que la présence des Professionnels n'est pas *nécessaire* au litige, même si elle pourrait y être utile.
12. En effet, il n'est pas nécessaire que les Professionnels soient des parties au litige pour faire la preuve de leur pratique relative à la facturation de frais aux patients – cette preuve pouvant être faite autrement par des moyens de preuve simples, efficaces et disponibles aux parties.
13. De plus, l'adjonction de plus d'une centaine de Professionnels au dossier comme défendeurs alourdirait considérablement l'action collective intentée par le Demandeur, forçant notamment ce dernier à rechercher et déposer de la preuve additionnelle et allongeant les délais du litige.

14. Dans ces circonstances, la demande d'intervention pour mise en cause forcée du PGQ devrait être rejetée.

C – L'acte d'intervention forcée pour appel en garantie *de bene esse*

15. Dans l'alternative, le PGQ tente d'appeler les Professionnels en garantie afin que ceux-ci l'indemnisent, « à titre de codébiteurs *in solidum* ».
16. Or, il est bien établi dans la jurisprudence que la solidarité imparfaite n'est pas de nature à permettre un appel en garantie. En d'autres mots, un co-débiteur *in solidum* ne peut s'appuyer sur une faute distincte commise par un autre co-débiteur *in solidum* pour l'appeler en garantie.
17. L'acte d'intervention forcée pour appel en garantie *de bene esse* du PGQ est donc mal fondé en droit et devrait être rejeté.

D – Conclusion

18. Le rejet de la demande d'intervention pour mise en cause forcée et l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie *de bene esse* du PGQ ne portera pas atteinte à l'intérêt des membres, puisque le PGQ serait responsable de l'entièreté de la réclamation du groupe si le Demandeur avait gain de cause.
19. Dans l'éventualité où le PGQ est condamné à payer des dommages aux membres du groupe, le PGQ pourra alors, s'il le souhaite, entreprendre un recours récursoire (action personnelle) contre les Professionnels.
20. Le rejet des demandes du PGQ ne le laisse donc pas sans recours éventuel et allège par ailleurs le procès à venir entre le Demandeur et le PGQ.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :

REJETER la demande d'intervention pour mise en cause forcée et l'acte d'intervention forcée pour appel en garantie *de bene esse* du procureur général du Québec;

METTRE HORS DE CAUSE les mis en cause et défendeurs en garantie;

LE TOUT avec frais de justice.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

 **SENCRL, S.R.L.**

**MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.**

Avocats des mis en cause et
défendeurs en garantie, L'INSTITUT DU

MONTREAL, le 14 décembre 2023



STIKEMAN ELLIOTT

Avocats des mis en cause et défendeurs
en garantie, Institut de l'œil des

GLAUCOME DE MONTRÉAL INC., CLINIQUE
O CHIRURGIE PLASTIQUE ESTHÉTIQUE DE
L'ŒIL INC., FRÉDÉRIC LORD, JURATE
ULECKAS, ROBERT SABBAB, FRANÇOIS
LAVIGNE, DR. ISABELLE DELORME INC.,
CLINIQUE DERMATOLOGIQUE DE LA RIVE-
SUD, J. S. BENHAMRON M.D. INC., MICHÈLE
LECLERC, 7044968 CANADA INC., SHAWN
COHEN, PIJOCO INC., CONTACT OPTICO
INC., CENTRE DE PHYSIATRIE
SHERBROOKE INC., DR. F. CARDINAL INC.,
FRANCINE CARDINAL, ANTRANIK
BENOHANIAN, 9189-2984 QUÉBEC INC.,
PIERRE BLONDEAU, F. ROSS. M. D. INC.,
PIERRE TURCOTTE M. D. INC., ALFRED
BALBUL, CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE COI
LAVAL, JEAN-JUNIOR NORMANDIN,
CENTRE DE SANTÉ INTÉGRALE & DE
RECHERCHE CLINIQUE À COOKSHIRE,
JOËL CLAVEAU, MICHEL GRAVEL,
CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE DANIEL YU
INC., ALAN COFFEY, RENÉE CARIGNAN,
DAN BERGERON, MD EYECARE INC., JOHN
CHEN, CHRISTA STAUDENMAIER, SERVICE
D'UROLOGIE S.E.N.C.R.L.,
1843-1353 QUÉBEC INC., GESTION C.D.Q.M.
INC., STÉPHANE PIERRE MORIN, MARIAN
ZAHARIA, LAKESHORE OPHTALMOLOGIE,
LE GROUPE SPÉCIALISTE ENT. S.E.N.C.,
INSTITUT DE L'ŒIL DE MONTRÉAL INC.,
MARIE-MICHELLE CAYER, GIRAIR
BASMADJIAN, ÉLIZABETH GARIÉPY M.D.
INC., LUC LECLAIRE, OPHTALMOLOGIE
LANAUDIÈRE-SUD S.E.N.C., CHRISTIAN
PERREAULT, RRX MÉDICAL INC., DRE
JOËLLE BARIL INC., STEEVE LÉTOURNEAU
M.D. INC., YVON BENOIT, LA CLINIQUE DE
SANTÉ VISUELLE DE MONTRÉAL, LA
CLINIQUE D'OPHTALMOLOGIE DU HAUT
RICHELIEU INC., RADIOLOGIE VARAD
S.E.N.C.R.L., LUC COMTOIS, 2645-8224
QUÉBEC INC., 100% VISION INC., CENTRE
RECHERCHE & D'ENSEIGNEMENT
D'ÉCHOENDOSCOPIE DE MONTRÉAL,
BÉATRICE WANG, FRANÇOIS ROBERGE
OPHTALMOLOGUE INC., ENDOVISION
PLUS INC., JACQUES SAMSON,
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE
MONTRÉAL S.E.N.C.R.L., LOUKIA MITSOS,
DIMITRIOS KYRITSIS, PHILIPPE LAFAILLE,
CENTRE MÉDICAL FONTAINEBLEAU INC.,
GMF CENTRE MÉDICAL DU PARC

Laurentides Inc., Gestion Plexo et 9151-
6062 Québec Inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Matteau Poirier Avocat inc.

MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.

Avocats des mis en cause et
défendeurs en garantie, Martine Jean,
9204-9204 Québec Inc, Placements
Optibui Inc., Étienne Gauvin, April
Wootten, Clinique de l'œil Rockland
Inc., Clinique d'optométrie Bellevue
Inc., 9360-2134 Québec Inc., Bénédicte
Morisse, Hélène Maltais

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la mise en cause et
défenderesse en garantie,, 9084-7757
Québec Inc. (Clinix La Cité)

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Guilbault Légal

GUILBAULT LÉGAL

Avocats de la mise en cause et
défenderesse en garantie, RadiMed
inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

L'anglais Avocats

LANGLOIS AVOCATS

Avocats de la mise en cause et
défenderesse en garantie, Groupe
Opmedic Inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Lavery, De Billy

LAVERY, DE BILLY

Avocats des mis en cause et défendeurs
en garantie, Beauce Optique Inc., Imagix
Radiologie Granby et Clinique de
l'Alternative Inc

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Kugler Kandestin

KUGLER KANDESTIN

Avocats des mis en cause et défendeurs
en garantie, Jacques Bellefeuille, Clinique
d'ophtalmologie Bellevue Laval, Institut de
chirurgie spécialisée de Montréal Inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Morency, Société d'Avocats

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocats du mis en cause et défendeur
en garantie, Centre oculaire de Québec

MONTREAL, le 14 décembre 2023

Therrien Couture Jolicoeur, s.e.n.c.r.l.

**THERRIEN COUTURE JOLICOEUR,
S.E.N.C.R.L.**
Avocats de la mise en cause et
défenderesse en garantie, FYI Services
et Produits Québec Inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

DHC Avocats

DHC AVOCATS
Avocats de la mise en cause et
défenderesse en garantie, Clinique de
Gastro-entérologie de Laval Inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

De Minico Petit Guarniere

DE MINICO PETIT GUARNIERI
Avocats du mis en cause et défendeur en
garantie, Centre de gastro-entérologie de
Montréal (West-Island) Inc.

MONTREAL, le 14 décembre 2023

*Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l.*

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
S.E.N.C.R.L.**
Avocats de la mise en cause et
défenderesse en garantie, Groupe Vision
New Look

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Bruno Grenier
Me Cory Verbaudhede
**GRENIER VERBAUWHEDE
AVOCATS INC.**
5215, rue Berri, Bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4

À : Me Bruce Johnston
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Lex Gill
**TRUDEL JOHNSTON &
LESPÉRANCE**
750, Côte de la Place d'Armes,
bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

À : Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
6560 Avenue de l'Esplanade
Bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5

Avocats du demandeur, Philippe Léveillé

À : Me Éric Cantin
Me Gabriel Lavigne
Me Catherine Paschali
**BERNARD, ROY (JUSTICE-
QUÉBEC)**
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats du Défendeur / Demandeur en intervention pour mise en cause forcée et demandeur en garantie, Procureur général du Québec

PRENEZ AVIS que Demande des mis en cause et défendeurs en garantie pour être mis hors de cause sera présentable devant le juge Lukasz Granosik de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure, à une date et heure à être déterminés, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 14 décembre 2023



MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des mis en cause et défendeurs en
garantie, L'INSTITUT DU GLAUCOME DE MONTRÉAL
INC., ET AL.

No. 500-06-000695-144
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur/Demandeur en intervention
pour mise en cause forcée et
demandeur en garantie

et

**INSTITUT DE GLAUCOME DE
MONTRÉAL INC. et al.**

Mis en cause et défendeurs en
garantie

**DEMANDE DES MIS EN CAUSE ET
DÉFENDEURS EN GARANTIE POUR
ÊTRE MIS HORS DE CAUSE**

ORIGINAL

Me Emmanuelle Poupart / Me Emmy Serikawa /

Me Sajeda Hedaraly
7142 12-463526

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Téléco : 514 875-6246
Notification@mcCarthy.ca